

Siège social
5 Rue du Haut Pressoir
49010 Angers Cedex 01

Tél. : 02.41.79.51.17
secretariat@urogec-pdl.org

Destinataires

Mmes et MM les Présidents
d'OGEC
Mmes et MM les Chefs
d'établissement

IMPORTANT

ASSURANCE – ATTENTION AUX DOUBLONS

LA RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX (RCMS)

En Pays de la Loire, cette assurance a été souscrite par l'UROGEC et l'URADEL à effet du 1^{er} septembre 1998, avec un avenant de complément de garanties en 2006.

La RCMS des Pays de la Loire est souscrite auprès de la **Mutuelle Saint Christophe** sur les bases du contrat AXA.

S'agissant d'un contrat régional **la cotisation annuelle** est versée par l'UROGEC, après que les UDOGEC se soient acquittées de leur quote part au prorata du nombre d'élèves scolarisés (enseignement agricole compris).

La « régionalisation du risque » a permis de diviser la prime d'assurance par deux, et d'obtenir la prise en charge de la faute indissociable sans augmentation de tarif.

Les assurés sont identifiés comme suit :

« Le Sociétaire déclare garantir par cette police toutes les associations loi 1901 (y compris les associations propriétaires) dont le but se rattache à la vie de l'Enseignement Catholique dans la Région des Pays de la Loire et les 5 diocèses, et dans lesquels les Directeurs diocésains et/ou les Présidents d'UROGEC sont membres de droit.

Sont garantis les Dirigeants de droit et les Dirigeants de fait.

Sont également garanties les associations de gestion des établissements agricoles privés reconnus comme tels par les Directeurs diocésains de l'Enseignement Catholique.

Sont globalement concernés : la Loire Atlantique, la Fondation de la Providence, le Maine et Loire, la Vendée (y compris l'ICES), la Mayenne, la Sarthe et la Fondation la Cénomane. »

La faute indissociable est garantie comme suit.

« La garantie est étendue au souscripteur ou à ses filiales lorsque la responsabilité d'un dirigeant assuré est écartée aux motifs que la faute commise n'est pas séparable de ses fonctions de dirigeant. »

Exemple. La faute de gestion commise par le Chef d'établissement et/ou le Président est sanctionnée par le juge. Cependant, ce juge, qui répugne à condamner une personne œuvrant dans un cadre associatif, va condamner l'OGEC ou l'établissement à des dommages et intérêts. Dans cette hypothèse, l'assurance couvre les dommages et intérêts.

L'objet de la RCMS

Il s'agit de couvrir la responsabilité civile de dirigeants et mandataires sociaux.

Les personnes physiques sont couvertes (pas les associations/établissements qui relèvent de la RC établissement classique).

Les personnes physiques **condamnées par un juge** sont couvertes. Nous sommes dans un cadre contentieux au sens strict du terme.

Les personnes physiques condamnées par un juge sont couvertes **pour préserver leur patrimoine personnel ou familial**. C'est une forme de sécurisation du bénévole et du Chef d'établissement. Cette sécurisation est encore renforcée lorsque la RC de l'établissement est souscrite auprès du même assureur, car dans cette hypothèse aucun conflit de compétence n'est possible entre assureurs.

La portée de la RCMS

Quelle faute ?

Par définition, c'est une faute de gestion condamnée par un juge.

Il est impossible de lister les fautes qui peuvent être commises, puis portées par une victime devant un Tribunal, et enfin retenues par les magistrats comme ouvrant droit à réparation pécuniaire.

On sait par contre :

- que les frais de contentieux sont pris en charge par l'assureur, au premier euro, y compris devant le juge pénal, dès lors que l'assureur est informé au premier acte de la procédure et a donné son accord de prise en charge (le Chef d'établissement et/ou le Président d'OGEC est libre du choix de l'avocat – il est vivement conseillé de faire ce choix en lien avec l'UDOGEC ou l'UROGEC) ;
- que la condamnation pécuniaire prononcée par un juge civil ou administratif est prise en charge par l'assureur ;
- que la condamnation pénale ne peut en aucun cas être supportée par un assureur – la loi s'y oppose ;
- que les contentieux du travail sont exclus par tous les assureurs sans exception ;
- que la faute volontaire n'est pas assurable (inutile donc de cesser de payer les charges sociales en espérant le relais financier de l'assureur).

Le montant de la garantie (les limites)

- 6 millions d'euros par sinistre ;
- 12 millions d'euros par année d'assurance (au plan régional).

Certains OGEC ou CE ont conclu un contrat poursuivant exactement le même objet :

- soit auprès de la MSC (celle-ci nous signale quelques cas) ;
- soit auprès d'assureurs tiers (dans cette hypothèse, la RCMS est intégrée dans un ensemble de garanties plus vaste couvrant, entre autres, la RC établissement)

**Le coût financier annuel de la RCMS n'est pas neutre
et il est inutile de couvrir 2 fois le risque,
surtout auprès d'un même assureur,
celui-ci ne paiera pas 2 fois !**

Sauf à avoir la certitude contractuelle d'avoir obtenu la RCMS à titre gratuit, nous conseillons vivement aux OGEC et CE concernés par un doublon de procéder à la résiliation de la garantie RCMS dans le délai prévu au contrat.

L'UROGEC des Pays de la Loire.